

an encounter with real people in actual situations. Instead, we too often find discourse once removed from social contexts and theorizing without the passion and immediacy of an encounter with life.

---

**Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference*, Vancouver: UBC Press, 1997, 300 pages, 24,95\$ (broché), 65,00\$ (relié).**

Recenseur: *Paul Charest*  
*Département d'anthropologie, Université Laval*

Dans la foulée du fameux jugement Calder de 1973, la question des droits des Autochtones du Canada a fait couler beaucoup d'encre et a été l'objet de plusieurs débats, en particulier lors de quatre conférences constitutionnelles entre 1983 et 1987. Depuis quelques années, il semble que rien ne bouge de ce côté. Alors que vient ajouter un nouveau livre sur le sujet? Beaucoup. Michael Asch a rassemblé dans cet ouvrage huit «essais» originaux et tous plus intéressants les uns que les autres lui apportant d'autres éclairages. Qui plus est, on y retrouve non seulement des analyses académiques approfondies, mais aussi des propositions pour la modification du statu quo. Ce livre est donc, à mon avis, incontournable pour tous ceux qui s'intéressent aux questions autochtones: universitaires, administrateurs, négociateurs, législateurs, décideurs. Chapeau Michael!

Curieusement, le responsable de cet ouvrage est le seul anthropologue du groupe de neuf auteurs, qui compte un fort noyau de six juristes (Catherine Bell, John Borrows, Patrick Macklem, Kent McNeil, Norman Zlotkin, Shanon Venne), auxquels s'ajoutent un littéraire (J. Edward Chamberlin) et une spécialiste en études autochtones (Emma Larocque). En matière de droits autochtones, il est bien rare qu'un anthropologue coordonne le travail des avocats. C'est habituellement le contraire! Tous ces contributeurs sont rattachés à des institutions – surtout universitaires – anglophones de l'Ontario (3) et de l'Ouest canadien: Alberta (3), Manitoba (1), Saskatchewan (1), Colombie britannique (1).

S'il est vrai que l'expertise canadienne en matière de droit autochtone est beaucoup concentrée en Ontario et en Alberta, il aurait été intéressant – voire important – d'y ajouter des apports de juristes du Québec et des provinces maritimes. Par exemple, je verrais très bien dans l'ouvrage un texte portant sur les différences de droits entre les Indiens «conventionnés» du Québec et les Indiens «non conventionnés». De même, il aurait été intéressant de savoir ce que peuvent signifier dans le contexte d'aujourd'hui les traités de paix et d'amitié signés par les Amérindiens des Maritimes avant la conquête anglaise. Le fait que le volume ne soit pas «pancanadien» est le principal reproche que je peux faire au responsable. Par ailleurs, les notes et références des auteurs se retrouvent écrits en petits caractères à la fin de l'ouvrage, formule que je déteste cordialement. L'absence d'une biblio-

graphie rassemblant l'ensemble des ouvrages de référence est aussi une lacune à déplorer.

Dans son introduction, Michael Ash présente des résumés (p. x-xv) si bien faits de chacun des articles que je serais tenté – par paresse – d'y renvoyer le lecteur devant l'impossibilité de faire mieux dans un court compte rendu. Je me contenterai donc ici de présenter les grandes thématiques de l'ouvrage, de même que les thèmes particuliers à chacun, en m'attardant sur ceux plus directement liés à l'anthropologie.

Dans l'introduction, M. Ash indique qu'il a regroupé les textes en trois sous-ensembles successifs comprenant: a) des thèmes généraux avec des cadres interprétatifs pour les politiciens et les juges; b) des études de cas particuliers de droit; c) des analyses sur les conséquences de l'adoption des principes d'équité et de respect de la différence dans les relations entre les peuples autochtones et le Canada. Personnellement j'y retrouve deux types de contributions: a) des articles analytiques ou théoriques, au nombre de cinq; b) quatre études de cas portant sur des traités particuliers (Traité 6, 9, et de Niagara) et sur l'administration de la justice. Par ailleurs, les thèmes particuliers que l'on rencontre au fil des articles, mais pas nécessairement de façon exclusive dans un seul d'entre eux, sont les suivants: a) la culture comme antidote à l'anarchie; b) la prédominance des précédents en droit autochtone canadien; c) l'utilisation de la tradition culturelle en cours de justice; d) le recours à la tradition orale autochtone pour contextualiser la signature des traités; e) les sources du droit autochtone; f) la politique d'extinction des droits territoriaux VS l'affirmation et la reconnaissance de ces mêmes droits.

Pour ce qui est de l'apport anthropologique à l'ouvrage, Michael Ash, en plus de l'introduction, a contribué à la rédaction de deux articles en collaboration avec des juristes (Bell et Zlotkin). Le premier porte sur l'impact des précédents sur les jugements rendus dans des causes impliquant des droits autochtones. Les auteurs y déplorent le conservatisme des juges qui préfèrent se référer à la jurisprudence plutôt que d'essayer d'innover en matière de droit autochtone, en particulier en tenant compte de l'avancement des connaissances anthropologiques sur les sociétés et cultures autochtones du passé et du présent.

Le second, qui constitue en quelque sorte la conclusion de l'ouvrage, propose que la politique fédérale d'extinction des droits territoriaux du gouvernement fédéral, malgré une phraséologie faisant maintenant appel à la notion de «certitude», soit remplacée par une politique d'affirmation et de reconnaissance de ces droits. Cette proposition rejoint tout à fait la mienne présentée en 1995 devant le juge Hamilton chargé par le gouvernement canadien d'enquêter sur ce sujet (Charest, 1995). Comme ces recommandations allant dans le sens de la reconnaissance plutôt que de l'extinction sont restées lettre morte, doit-on s'attendre à ce que les suggestions des deux auteurs soient entendues? On peut en douter à moins de changements profonds non seulement dans la mentalité des politiciens, administrateurs, juges et juristes abordant la question des droits des Autochtones du Canada, mais surtout dans l'ensemble de la population dont nos élites ne

font que refléter la pensée et les attitudes, majorité démographique et électorale oblige!

Par ailleurs, d'autres contributions peuvent être considérées de nature anthropologique, même si elles ne sont pas l'oeuvre d'anthropologues patentés. Il s'agit de celles de Chamberlin et des deux seuls auteurs autochtones de l'ouvrage, Larocque et Venne. Dans son texte traitant de culture et d'anarchie, le premier utilise une approche de type anthropologique pour démontrer que lors de la signature des traités au siècle dernier, les Amérindiens comme les représentants du gouvernement avaient le souci d'adopter un cadre politique permettant aux uns et aux autres de vivre en coexistence pacifique dans les territoires ancestraux d'une part, de colonisation d'autre part. Quant à Larocque et Venne, la tradition est au centre de leurs articles. Dans le premier cas, l'auteur dénonce la fabrication artificielle d'une tradition amérindienne homogénéisée et tronquée, sinon pour justifier du moins pour minimiser la responsabilité d'abuseurs sexuels et de personnes violentes, généralement des hommes. L'auteur s'élève en particulier contre certaines sentences renvoyant trop rapidement les coupables dans leur milieu. Dans le texte de Venne, la tradition orale des Cris de l'ouest est utilisée pour expliquer quel contenu leurs leaders politiques voulaient donner au Traité 6 lors des longues discussions ayant précédé sa signature et quel était le statut de ces leaders.

La majorité des textes font référence aux principaux jugements de cours qui ont marqué la jurisprudence en matière de droits autochtones y compris ceux du juge Marshall aux États-Unis et, au Canada, celui de la St. Catharine's Milling and Lumber Company, ainsi que Calder, Guérin, Sparrow, Baker Lake, Delgamuukw, etc. Les articles de Bell et Ash et de McNeil en sont de bons exemples. Par ailleurs, dans les études de cas sur les Traités 6 et 9 et de Niagara, le contexte général et des événements historiques particuliers sont évoqués en détail pour expliquer que les droits autochtones sont des droits complets, de pleine propriété foncière et touchant tous les aspects de la vie sociale, et que les objectifs des leaders autochtones dans la conclusion de traités étaient tout autres que la cession de terres contre de simples droits d'usufruit.

Aussi, les préoccupations des autochtones exprimées verbalement devraient être prises en compte dans l'application des traités au même titre que les clauses écrites que les négociateurs autochtones n'ont pu vérifier parce qu'ils ne pouvaient les lire. Est-ce à dire que les traités seraient à réécrire dans des termes plus conformes à leur esprit d'alors? Les auteurs ne vont pas jusque là, mais tous soulignent la nécessité d'établir de nouveaux rapports sur les bases de l'égalité et du respect de la différence entre autochtones et non-autochtones. Dans leur article-conclusion, Ash et Zlotkin n'identifient pas de façon précise des moyens pour y parvenir. Il est clair, cependant, que des changements idéologiques majeurs devront s'effectuer à la fois chez les décideurs politiques, les juristes et l'ensemble de la population canadienne. Ceux-ci s'avèrent probablement encore plus nécessaires que les changements constitutionnels et législatifs réclamés par les autochtones.

## Référence

Charest, P.

1995 Mémoire adressé à l'honorable A.C. Hamilton, enquêteur, au sujet de la clause d'extinction de la politique fédérale de revendications territoriales globales, Québec, 9 mars 1995, 4 p.

---

**Janet Hoskins (ed.),** *Headhunting and the Social Imagination in Southeast Asia*, U.S. \$16.95 (paper), U.S. \$45.00 (cloth).

Reviewer: *Gregory Forth*  
*University of Alberta*

The gruesome practice that has come to be known as headhunting has for a long time attracted both popular and anthropological attention. Southeast Asia is of course one of the classical loci of the custom. While acknowledging the work of Downs, McKinley, the Rosaldos, and other predecessors who have analyzed Southeast Asian headhunting comparatively or in particular ethnographic settings, the editor describes the present volume as the first collection of essays to address the topic in a specific regional context. The reference to Southeast Asia in the title is however misleading. Of the seven essays that follow the editor's introduction, all deal with Austronesian-speaking societies of Insular Southeast Asia (four in Indonesia, and one each in Brunei, the Philippines and Malaysian Borneo). No attention is given to mainland Southeast Asia and very little reference is made to the considerable literature on headhunting as practised among non-Austronesian upland groups inhabiting this region.

This is not to suggest that Insular Southeast Asia forms a distinct unity in regard to headhunting. Indeed the several cases explored in this volume show that it does not, even in terms of the inclusive definition provided by the editor. Hoskins defines headhunting as "an organized, coherent form of violence in which the severed head is given a specific ritual meaning and the act of headtaking is consecrated and commemorated in some form" (p. 2). Taking heads of slain enemies as mere trophies (or proof of killing) would therefore not qualify. At the same time, the definition is sufficiently broad to collapse some previous distinctions. For example, headhunters need not preserve or "collect" heads (as the by now ethnographically famous Ilongot, for example, do not). Nor, evidently, does the acquisition of heads have to be a major purpose of violent encounters in which enemy heads are severed. All that is required is that the head somehow be ritually treated or employed. Yet because the definitional onus is shifted to the perennially problematic concept of "ritual," the boundaries of headhunting remain unclear, and some readers will still be left wondering what might and what might not count as an instance.

Despite the emphasis placed on "ritual meaning," the contributors give surprisingly little attention to particular